

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1506111

M. BAILLE, Mme PIEDNOIR ET Mme
BAUMGARTEN

Mme Isabelle Hogedez
Rapporteur

M. Frédéric Terras
Rapporteur public

Audience du 14 février 2017
Lecture du 28 février 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Marseille

(1^{ère} chambre),

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 6 et 24 août 2015, M. Baille, Mme Piednoir et Mme Baumgarten demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 31 juillet 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Maime a décidé de ne pas maintenir M. Baille dans ses fonctions de premier adjoint ;

2°) d'annuler la délibération du 31 juillet 2015 du conseil municipal de la commune de Saint-Maime portant révision du tableau des indemnités des fonctions d'élus.

Ils soutiennent que :

- les convocations au conseil municipal sont imprécises ou incomplètes, de sorte qu'elles sont irrégulières ;
- les convocations n'ont pas fait l'objet d'un affichage sur la porte de la mairie ;
- lors de la séance du conseil municipal, aucun secrétaire de séance n'a été nommé ;
- le maire de la commune a reçu un pouvoir par voie électronique sans qu'aucune signature ne puisse permettre l'identification de la personne ;
- la séance a eu lieu à huis clos alors même qu'aucune circonstance n'était de nature à porter atteinte à l'ordre public ;
- le vote de la délibération portant retrait de fonction de M. Baille devait avoir lieu au scrutin secret.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 octobre 2015, la commune de Saint-Maime conclut :

- au rejet de la requête ;
- à la mise à la charge des requérants d'une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 novembre 2016 :

- le rapport de Mme Hogedez, rapporteur,
- les conclusions de M. Terras, rapporteur public,
- les observations de Mme Bor, maire de Saint-Maime.

1. Considérant qu'à la suite de certaines dissensions entre le maire de la commune de Saint-Maime et M. Baille, premier adjoint, le maire a souhaité procéder au retrait des délégations qui avaient été attribuées à ce dernier ; que le conseil municipal a ensuite voté deux délibérations dont M. Baille demande l'annulation, procédant au retrait des fonctions de premier adjoint de l'intéressé et à la révision du tableau de rémunération des adjoints ;

Sur les conclusions d'annulation, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir soulevée par la commune de Saint-Maime :

En ce qui concerne la délibération portant retrait de ses fonctions de premier adjoint à M. Baille :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal. / [...] Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.* » ; que si, en vertu de l'article L. 2122-13 du même code, l'élection d'un adjoint au maire peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal, ces dispositions n'ont été rendues applicables par aucune disposition législative à la contestation de la délibération par laquelle le conseil municipal se prononce, en application du dernier alinéa de l'article L. 2122-18, sur le maintien dans ses fonctions d'un adjoint au maire ; qu'une telle délibération est adoptée selon les modalités générales prévues à l'article L. 2121-21 de ce code et non selon celles mentionnées à l'article L. 2122-7 relatif notamment à l'élection des adjoints au maire, dès lors que la loi ne l'a pas prévu et ne l'implique pas davantage ; que le recours contre cette délibération, qui n'est que la conséquence de la décision par laquelle le maire a retiré les délégations qu'il avait données à son adjoint, a la nature d'un recours pour excès de pouvoir, et non d'un litige en matière électorale ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L 2121-10 du code général des collectivités territoriales: « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.* » ;

4. Considérant que les requérants soutiennent que la délibération litigieuse doit être annulée au motif que les convocations adressées aux membres du conseil municipal étaient incomplètes et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un affichage à la porte de la mairie ; que, d'une part, il ressort des pièces du dossier que la convocation envoyée par le maire comportait la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil municipal ; qu'elle mentionnait également les questions inscrites à l'ordre du jour et, plus particulièrement, le premier point relatif à l'administration générale et aux fonctions d'adjoint au maire ; que, d'autre part, le défaut de publicité de la convocation comportant l'ordre du jour du conseil municipal, à le supposer établi, est sans influence sur la légalité de la délibération litigieuse, les mesures de publicité prévues par les dispositions précitées n'étant pas prescrites à peine de nullité; que par conséquent, le moyen tiré de l'irrégularité de la convocation du conseil municipal du 31 juillet 2015 doit être écarté ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales : « *Les séances des conseils municipaux sont publiques. / Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (...)* » ; qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'une requête tendant à l'annulation d'une délibération adoptée par le conseil municipal à l'issue d'une séance à huis clos, de contrôler que la décision de recourir au huis clos ne repose pas sur un motif matériellement inexact et n'est pas entachée d'erreur de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'ordre du jour de la séance du 31 juillet 2015 était sensible, dès lors qu'il s'agissait de retirer les fonctions d'un adjoint dont les rapports s'étaient distendus avec le maire de la commune ; que par ailleurs, à l'occasion de la séance du conseil municipal, plusieurs personnes s'étaient réunies devant la salle afin de faire signer une pétition contre le retrait de fonctions ; qu'une d'entre elles tentait d'établir que la procuration de Mme Harms n'était pas valide, tandis que des perturbateurs refusaient de quitter la salle du conseil et que l'intervention de la gendarmerie a été nécessaire pour l'évacuer ; qu'ainsi, la décision de procéder à la réunion du conseil municipal à huis clos n'était entachée d'aucune erreur de droit, ni d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir ;

6. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret : 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. (...)* » ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'un tiers des membres présents ait réclamé un vote au scrutin secret ; que le moyen tiré de l'irrégularité du vote au scrutin public doit donc être écarté ;

7. Considérant, en cinquième lieu ; qu'aux termes des dispositions de l'article 2121-20 du code général ces collectivités territoriales : « *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom* » ; que la procuration doit prendre la forme d'un pouvoir écrit qui comporte la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donnée ; que ces irrégularités formelles ne sont de nature à conduire à l'annulation des scrutins concernés que dans la mesure où

le juge estime, dans chaque cas d'espèce, compte tenu du faible écart de voix, que le vote du délégué non pourvu d'un pouvoir régulier a eu une influence sur le résultat du scrutin

8. Considérant que M. Baille soutient que la procuration de Madame Harms était irrégulière dès lors qu'elle prenait la forme d'un courriel et qu'elle était ambiguë ; qu'il ressort des pièces du dossier que la procuration délivrée par M. Harms désignait le mandataire auquel son épouse a entendu donner son pouvoir, ainsi que la séance pour laquelle la procuration était donnée ; que le moyen soulevé manque donc en fait et doit être écarté ;

9. Considérant, en dernier lieu, que l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.* » ; que ces dispositions ne sont toutefois pas prescrites à peine de nullité ; que, par suite, l'absence de désignation d'un secrétaire de séance n'entache pas d'illégalité les délibérations intervenues ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la délibération du 31 juillet 2015 portant retrait de ses fonctions de premier adjoint à M. Baille doivent être rejetées ;

En ce qui concerne la délibération portant révision du tableau de rémunération des élus :

11. Considérant que M. Baille soutient, par les mêmes moyens que ceux invoqués contre la délibération portant retrait de ses fonctions d'adjoint, que la délibération portant révision du tableau de rémunération des élus doit être annulée ; que pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus, ces moyens doivent être écartés ; qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter également les conclusions de la requête dirigées contre la délibération précitée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

13. Considérant que la commune de Saint-Maime a présenté seule sa défense ; qu'elle ne justifie de l'engagement d'aucun frais exposés pour les besoins de l'instance ; que, par suite, les conclusions qu'elle a présentées sur le fondement des dispositions précitées ne peuvent qu'être rejetées ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. Baille, Madame Piednoir et Mme Baumgarten est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Saint-Maime sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. François Baille, à Mme Michèle Piednoir, à Mme Sophie Baumgarten et à la commune de Saint-Maime.

Délibéré après l'audience du 14 février 2017, à laquelle siégeaient :

M. Harang, président,
M. Malardier et Mme Hogedez, premiers conseillers,
Assistés de M. Benmoussa, greffier.

Lu en audience publique le 28 février 2017.

Le président,

Le rapporteur,

Signé

Signé

Ph. Harang

I. Hogedez

Le greffier,

Signé

F. Benmoussa

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-de-Haute-Provence, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,

Le greffier